

**Arrêté portant interdiction de manifestation et d'attroupement
le samedi 24 octobre 2026, de 00h01 à 23h59,
sur les communes de Bourcefranc le Chapus, Montendre, Puilboreau, Rochefort,
La Rochelle, Royan et Saintes.**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 222-14-2, 322-1 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu les instructions ministérielles demandant aux préfets de prendre des arrêtés d'interdiction de manifestations et d'attroupements à l'encontre des rassemblements qui pourraient être organisés le 24 octobre 2026, dans les communes ayant déjà fait l'objet de manifestations non déclarées, d'attroupements et de violences commises sur la voie publique dans le cadre du mouvement social dit « du 17 octobre 2026 » ;

Considérant que, depuis le 22 juin 2026, le niveau Vigipirate « Vigilance renforcée » est applicable sur l'ensemble du territoire national, au regard d'une menace terroriste demeurée élevée ;

Considérant que le contexte international et national peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants, voire de violence, visant des rassemblements populaires ;

Considérant l'appel national, relayé dans les médias et sur les réseaux sociaux, à poursuivre le samedi 24 octobre la mobilisation initiée le samedi 17 octobre 2026, sur l'ensemble du territoire national face à l'augmentation du prix du carburant et à la baisse du pouvoir d'achat ;

Considérant que le projet de mouvement social dit du « 17 octobre 2026 » s'entend comme une résurgence du mouvement dit des « Gilets Jaunes » ; que lors des actions menées dans ce cadre en 2018, ou lors des différentes émeutes urbaines qui ont émaillé le territoire national depuis, les forces de sécurité ont dû conduire des opérations de maintien de l'ordre et ont été délibérément prises pour cible ; que des bâtiments publics et privés ont été attaqués, endommagés et incendiés ;

Considérant que le 10 septembre 2025, sur le territoire national, la journée de mobilisation citoyenne « *Indignons nous – Bloquons tout* », a rassemblé 197 000 participants et engendré 675 interpellations, dont 549 gardes à vue ; que cette mobilisation aux contours protéiformes, allant de la manifestation, aux blocages de ronds-points, de grandes surfaces, de raffineries, voies de transport, ou encore d'opérations de péages gratuits, a engendré 800 actions au total ; que le mouvement « *Bloquons tout* » a fédéré un nombre relativement important de rassemblements en Charente-Maritime, notamment à La Rochelle, Rochefort et Saintes, et a grandement mobilisé les forces de l'ordre en différentes localités du département ;

Considérant qu'au niveau national et à l'issue de la journée du 17 octobre 2026, plus de deux mille personnes ont été interpellées pour des faits de violences sur les forces de l'ordre, pour des dégradations, voire des destructions de biens ou de bâtiments publics, des pillages de magasins et commerces ; qu'au surplus, près de neuf cents policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers ont été blessés lors de cette journée ;

Considérant que ce même jour, en Charente-Maritime, cette mobilisation a rassemblé près de huit mille personnes et les forces de l'ordre ont interpellé douze personnes dont six ont été placées en garde à vue ;

Considérant que le 17 octobre dernier, plusieurs communes ont fait l'objet de manifestations importantes et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre :

- Sur l'agglomération rochelaise, parmi les six mille cinq cents manifestants recensés au plus fort de la mobilisation, plusieurs centaines d'éléments radicaux ont tenté, tout au long de la journée, de bloquer la rocade N237 et la RN 11 en direction de Niort en investissant le boulevard Sautel et les points d'entrée de la rocade, notamment en installant des obstacles sur la chaussée et des feux de containers ; que deux cents à trois cents éléments déterminés, masqués ou cagoulés, ont provoqué et cherché l'affrontement avec la police avant de lancer des projectiles de tout type comme des bouteilles de verre, des pierres et des mortiers d'artifices sur les forces de l'ordre, obligeant ces dernières à faire usage de moyens de défense en vue de les disperser ; qu'environ cent cinquante manifestants hostiles ont tenté, dans la soirée du 17 octobre, de contourner les forces de l'ordre avec pour objectif de pénétrer dans la préfecture ; qu'à cette occasion, des jets de projectiles ont dégradé deux véhicules de forces de l'ordre ; qu'au terme de cette journée d'actions violentes, onze individus ont été interpellés sur La Rochelle pour des faits de participations à attroupements armés et outrages ; que quatre de ces interpellations ont été suivies de gardes à vue ; que certaines des personnes arrêtées disposaient de masques ou de cagoules pour dissimuler leur visage et d'équipement de protection contre les gaz lacrymogènes lancés par les forces de l'ordre ; qu'au surplus, certains individus étaient détenteurs de pétards et d'engins pyrotechniques ou inflammables ;

- Sur Puilboreau, alors qu'un grand nombre de manifestants quittaient la rocade en direction du centre-ville de La Rochelle, des individus hostiles ont réussi à se rendre au niveau de l'accès à la zone commerciale de Beaulieu, à proximité de l'hyper U et de sa station service ; que sur place, ces individus ont monté une barricade enflammée, obligeant les militaires de l'escadron de la gendarmerie mobile à effectuer une manœuvre pour prendre la barricade et mettre en fuite les manifestants hostiles ;

- A Rochefort, en amont d'une manifestation non déclarée rassemblant cinq cent trente personnes, un individu a été interpellé pour détention de trois mortiers d'artifices ;

- A Saintes, une manifestation non déclarée a rassemblé près de trois cent vingt personnes au plus fort, massées devant le tribunal judiciaire dans un premier temps ; par la suite, les manifestants ont été empêchés par les forces de l'ordre de bloquer l'autoroute A10, puis ils ont procédé à des blocages et à des barrages filtrants de la circulation sur la voie publique, sur le cours National et sur les ronds-points de la Brûlerie, avant d'organiser une déambulation dans les rues de la commune ;

Considérant que sur d'autres communes du département telles Bourcefranc-le-Chapus, Jonzac, Montendre, Royan, Saint-Genis de Saintonge, Saint-Jean-d'Angély ou Tonnay-Charente, des appels ont été lancés et des rassemblements ont été organisés devant des stations services, des zones commerciales avec comme objectif de filtrer ou de bloquer des axes routiers comme des péages autoroutiers, des ponts, ou encore de s'installer sur des ronds-points déjà occupés lors du mouvement des « gilets jaunes » de 2018 ;

Considérant que les débordements observés le samedi 17 octobre s'effectuent dans le prolongement du mouvement national lycéen initié le 21 septembre 2026 ; qu'en Charente-Maritime, ce même mouvement s'est traduit par des manifestations et des rassemblements non déclarés et des attroupements parfois violents devant les établissements d'éducation des premier et second cycles dans les communes de Bourcefranc-le-Chapus, La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Marans, Pons, Saintes, Surgères et Royan en vue d'en bloquer l'accès ; qu'à titre d'exemple, à La Rochelle, qu'entre le 1er et le 16 octobre dernier, devant les lycées Dautet, Rompsay, Doriole, Vieljeux et Saint-Exupéry, ont été constatés la mise à feu de barrages sur la voie publique, des jets de pétards sur le personnel administratif et sur les bâtiments, l'incendie de containers poubelles, des jets d'aérosols dans les feux afin de relancer les foyers d'incendie ; qu'en marge des actions violentes menées devant les établissements, parmi les trois cents à quatre cents manifestants rassemblés sans déclaration officielle sur la place de Verdun de La Rochelle, une centaine d'individus radicaux dissimulant leur visage commettaient des dégradations sur les véhicules stationnés, sur le mobilier urbain, lançaient contre les forces de sécurité divers projectiles dont des cocktails Molotov et des mortiers d'artifice ;

Considérant, que depuis le début du mouvement lycéen, plus de cinquante interpellations ont été effectuées dans le département par les forces de l'ordre pour des faits d'attroupements armés à l'encontre de personnes porteuses de pétards, de mortiers d'artifices, de fumigènes, d'aérosols, de briquets, de bouteilles remplies de produits inflammables, de divers armes (couteau, ciseaux, munitions de fusil de chasse) et d'équipements de protection visant à la fois à ne pas être identifié et contrer les effets de gaz lacrymogènes ; que huit policiers ont été blessés à La Rochelle, victimes de jets de projectiles divers et de brûlures en lien avec les pétards et les engins pyrotechniques utilisés par les manifestants contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'au vu des propos et des comportements intimidants voire violents envers les représentants de l'État (chants anti-police et anti-État, provocations organisées devant l'hôtel de police de La Rochelle, tentative d'intrusion dans la préfecture) présentés par des éléments radicaux venus s'agréger à la contestation lycéenne à La Rochelle, il apparaît que le mouvement tend à se durcir ;

Considérant les appels des mouvements contestataires et radicaux à poursuivre la mobilisation dans les semaines à venir, notamment l'annonce sur les réseaux sociaux et par voie de presse, d'un « acte II » prévu le samedi 24 octobre 2026 suivi d'une importante mobilisation le 31 octobre 2026 ; que certains tracts diffusés sur les réseaux sociaux appellent les manifestants, le 24 octobre au soir, à s'en prendre aux commerces présents dans le centre-ville de La Rochelle ou aux centres

commerciaux de l'agglomération rochelaise et de Puilboreau, à l'image des dégradations et pillages commis la semaine précédente à Lyon, Marseille ou Paris ; que ces appels à dégrader et à piller les commerces sont une atteinte à la propriété privée et portent préjudice, notamment financier, aux commerçants par l'absence de libre accès à la rue, par le recours à des dispositifs de sécurité et de mise à l'abri des employés et de la clientèle, voire à la contrainte de fermer leurs établissements un samedi ;

Considérant qu'au vu des violences et des provocations à l'encontre des forces de l'ordre et de l'État, décrites précédemment à La Rochelle lors du mouvement lycéen puis le 17 octobre dernier, il revient à l'autorité publique dans le cadre de sa mission de prévention des troubles à l'ordre public, d'empêcher toute réitération de ces actions pouvant conduire à des dégradations, des destructions de biens ou à des atteintes aux personnes ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont été organisés le 17 octobre dernier sur les communes de Bourcefranc le Chapus, Montendre, Puilboreau, Rochefort, La Rochelle, Royan et Saintes ; qu'en l'absence de toute déclaration de manifestations pour le samedi 24 octobre sur ces mêmes communes et ce, en opposition à l'article L. 211-1 du Code de la Sécurité intérieure ; qu'en raison des risques importants de réitération des troubles graves à l'ordre public rappelés précédemment et face à l'impossibilité pour les autorités de sécuriser tous les lieux sur le territoire de ces communes pouvant donner lieu à rassemblements et possiblement à des dégradations, voire des destructions de biens ; qu'en conséquence, l'autorité de police est dans l'impossibilité de faire face à ces menaces au moyen d'une autre mesure que l'interdiction des rassemblements ;

Considérant que, dans ces circonstances, malgré l'ensemble des moyens mis en œuvre et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées dans le temps et dans l'espace, de nature à prévenir tant la commission de faits de violence, la dégradation de biens publics et privés et tout trouble à l'ordre public, seule l'interdiction de toute manifestation sur les communes de Bourcefranc le Chapus, Montendre, Puilboreau, Rochefort, La Rochelle, Royan et Saintes pour la journée du samedi 24 octobre 2026, est de nature à prévenir efficacement les graves troubles à l'ordre public susceptibles de survenir et d'assurer la protection des personnes et des biens, tout en limitant le préjudice financier causé aux commerçants ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés ainsi que les attroupements sont interdits **le samedi 24 octobre 2026, de 00h01 à 23h59, sur les communes de Bourcefranc le Chapus, Montendre, Puilboreau, Rochefort, La Rochelle, Royan et Saintes.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7 500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même Code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

S'agissant des manifestants porteurs d'armes, en vertu de l'article 431-4 du Code pénal « le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'infraction définie au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié ».

Par ailleurs, l'article 431-5 du même Code dispose que « le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, la peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

Selon l'article 431-6 du Code pénal, la provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsque la provocation est suivie d'effets, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Le fait, pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est puni d'une contravention de cinquième classe en vertu de l'article R. 645-14 du Code Pénal.

Enfin, si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut faire l'objet d'une vérification d'identité en application de l'article 78-3 du Code de procédure pénale et par conséquent être retenu sur place ou dans un local de police.

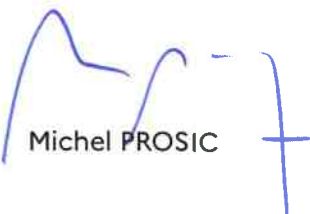
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet et les réseaux sociaux des services de l'État en Charente-Maritime. Il sera affiché dans les mairies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets, la Directrice interdépartementale de la police nationale, le Colonel Commandant le groupement de la gendarmerie nationale de la Charente-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de La Rochelle et de Saintes.

À la Rochelle, le 23 OCT. 2026

Le préfet,


Michel PROSIC

